

**ARRETE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION S'APPLIQUANT**  
**A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE COMMUNAL**  
**EN RAISON DU RISQUE D'INCENDIE SUR LE MASSIF DU MONT ST MICHEL ET DU GRAND JOUERET.**

Madame le Maire de la Commune de Challes les Eaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 à L2212.2, notamment le 2212 -2 5°

Vu le Code Forestier article L 122-8,

Vu le Code Pénal article R 610-5 violations des interdictions édictées par les arrêtés de police,

Vu l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 22 juillet 2022,

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans le massif du Mont-Saint-Michel en raison de l'état très sec de la végétation tant ligneuse qu'arbustive, imputable à l'épisode caniculaire exceptionnel de l'année 2022,

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique,

**ARRETE**

**Article 1 – Le présent arrêté est applicable à compter du 26 juillet 2022 au 15 août 2022.**

**Article 2 – La randonnée sous toutes ses formes, pédestre, équestre, VTT, motorisée, est strictement interdite sur tout le périmètre du massif du Mont-St-Michel et du Grand Joueret et notamment sur les chemins et sentiers suivants:**

Chemin du Brûlin

Chemin du Mont

Chemin des Citernes

Sentier des Grives

Chemin du Chanet

Chemin des Corniolles

Chemin de Belvarde

Sentier des Plantées

Chemin des Ruffines

Chemin de Barby

Chemin de la Montagne

et autres chemins sans nom et indiqués sur la carte annexée.

**Sur le plan IGN, sont identifiés, le périmètre concerné en couleur bleue, les chemins interdits en couleur rouge.**

**Article 3 – Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ou à leur ayant droit pour l'exploitation de leur fonds agricoles, pastoraux ou forestiers, mais les restrictions de sécurité en matière de feux, visées à l'article 4, leurs sont néanmoins applicables.**

**Article 4 – L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue du massif du Mont St-Michel :**  
Allumettes, cigares et cigarettes, jetés de mégots,  
Barbecues, feux de camps,  
Brûlages d'herbes et de branches ou ronces, brûlage de résidus,  
Feux d'artifices,.....  
mais aussi dépôts de tout matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles de verre, etc...), réalisation de travaux de débroussaillage ou coupe d'herbes sèches avec des outils métalliques et moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe.

La pratique de la chasse d'été est également interdite.

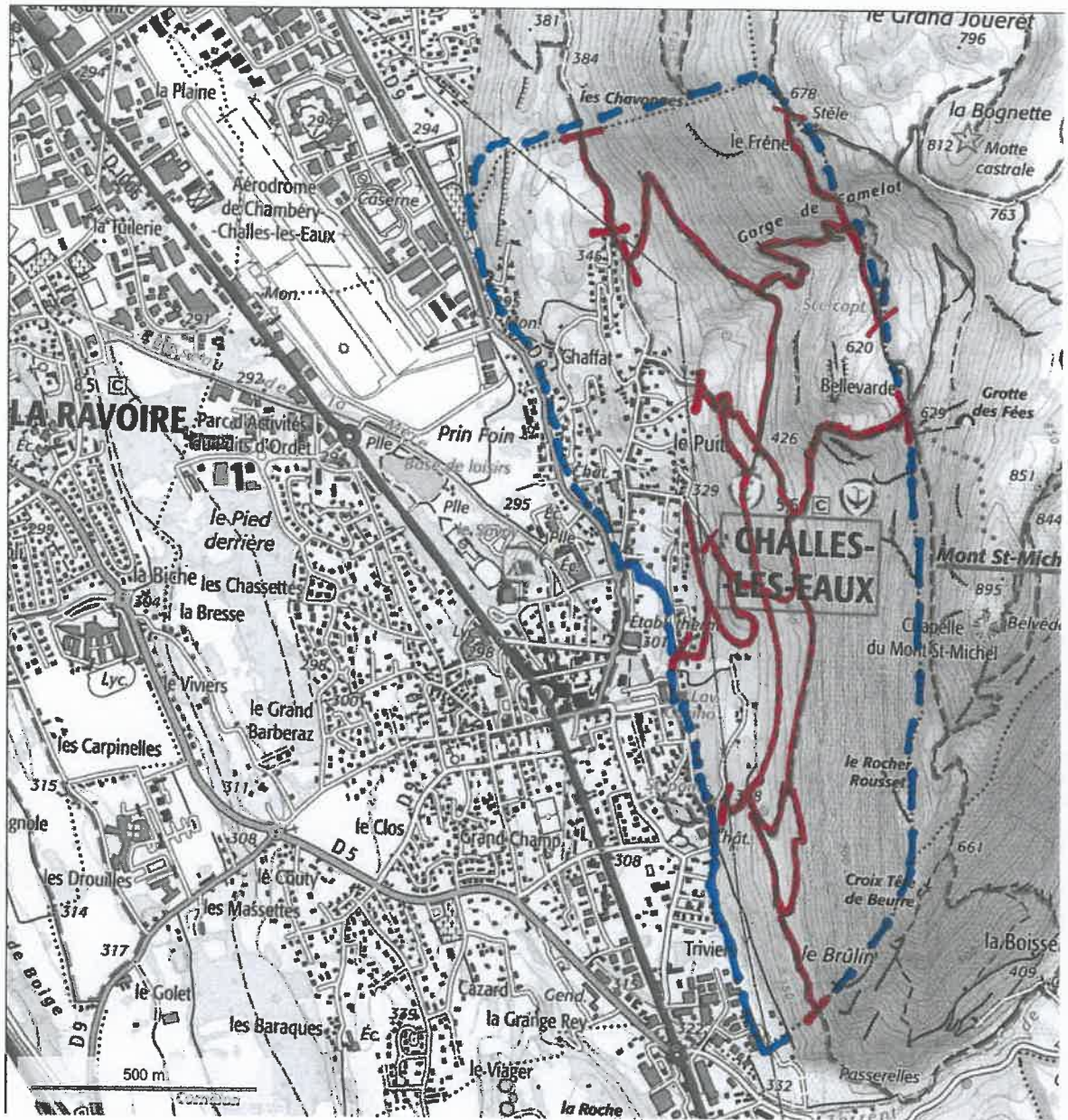
**Article 5 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe, tout manquement au présent arrêté.**

**Article 6 - Madame le Maire de Challes les Eaux est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et aux points de départs des itinéraires de randonnée, et notifié au Préfet de la Savoie, au Commandement du groupement de Gendarmerie de Chambéry, au Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Chambéry, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Challes Les Eaux, le 26 juillet 2022.

Madame le Maire,  
Josette REMY





© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 00' 23" E  
Latitude : 45° 33' 09" N

- chemins interdits
- périmètre de validité de l'arrêté.